

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
*Bureau de l'environnement*

Installation classée soumise à  
autorisation n° 5308 et carrière n° 196

ARRÊTÉ N° 2001.1.597  
du 30 MAI 2001

### autorisant des changements d'exploitants

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000 et n° 2001-146 du 12 février 2001, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé, notamment ses articles 23.2 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1981 autorisant la SA SALVIAM-BRUN, dont le siège social est situé 37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit "Les Grands Usages", dans les parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 9, 10p, 13p et 36p, pour une superficie de 18 ha 25 a et pour une durée de 15 ans,

VU l'acte attestant de l'absorption à titre de fusion de la SA SALVIAM-BRUN par l'entreprise Jean Lefebvre,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1988, modifié le 24 octobre 1988, autorisant l'entreprise Jean Lefebvre, dont le siège social est situé 11 boulevard Jean Mermoz à Neuilly-sur-Seine (92202), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de "calcaire de Morthomiers", sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse", dans les parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 9, 35, 507 (ex. 10p), 509 (ex. 13p), 511 (ex. 36p), 590 (ex. 36p), 592 (ex. 13p) et 595 (ex. 10p), pour une superficie exploitable totale d'environ 45 ha 47 a et une durée limitée au 31 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n<sup>o</sup> 1999.1.337 du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1984 autorisant l'entreprise Jean Lefebvre à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit "Les Grands Usages", incluant une installation de broyage-concassage-criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, d'une capacité annuelle de traitement supérieure à 150 000 tonnes, soumise à autorisation, visée sous le n<sup>o</sup> 89.bis.1<sup>o</sup> de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 1987 autorisant l'entreprise Jean Lefebvre, Agence de Bourges-VRD à exploiter sur le site de la centrale d'enrobage à chaud précitée un dépôt de liquides inflammables et son installation de distribution,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 transférant les autorisations susvisées des 1<sup>er</sup> septembre 1984 et 20 juillet 1987 en faveur de la SNC Enrobés du Cher, dont le siège social est sis au Subdray (18570),

VU le récépissé délivré le 15 janvier 2001 à la SA Entreprise Jean Lefebvre Centre-Pays de Loire, dont le siège social est sis 59/63 quai Henri Chavigny, BP 1316, 41013 Blois Cedex, de sa déclaration du 12 juillet 2000 de transfert à son profit des installations autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 20 juillet 1987,

VU la demande déposée en préfecture le 29 juillet 1999 et complétée le 4 juillet 2000 par M. Jacques BOULLENGER, gérant de la SNC Carrières des Grands Usages, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Grands Usages" au Subdray (18570) en vue d'obtenir le transfert en sa faveur :

- de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse", accordée à la SA Entreprise Jean Lefebvre par l'arrêté préfectoral susvisé du 5 avril 1988 (rubrique n<sup>o</sup> 2510.1<sup>o</sup>),
- de l'autorisation détenue par la SNC Enrobés du Cher pour l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux située dans l'emprise de la carrière précitée (rubrique n<sup>o</sup> 2515.1<sup>o</sup> (ex. 89 bis)), d'une puissance installée de 500 kW,

VU le rapport du 28 novembre 2000 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières le 13 mars 2001,

CONSIDÉRANT que le dossier comporte l'accord des cédants,

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant a fourni des documents établissant ses capacités techniques et financières,

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant s'est engagé "à suivre et à respecter les prescriptions de l'arrêté initial du 5 avril 1988 et, en général, de prendre et faire respecter toutes mesures et dispositions nécessaires au respect de cet arrêté et de ceux qui en découlent, notamment celui du 7 juin 1999 précisant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière",

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant s'est engagé à constituer des garanties financières équivalentes à celles mises en place par l'entreprise Jean Lefebvre Centre-Pays de Loire,

CONSIDÉRANT que la carrière intéresse des parcelles qui ont fait l'objet d'un contrat de fortage, initialement établi entre les propriétaires et l'entreprise Jean Lefebvre, transféré au profit de la SNC Carrières des Grands Usages, pour la totalité des terrains faisant l'objet de l'exploitation en cours, par convention complémentaire de fortage du 2 janvier 1998,

VU la lettre du 10 mai 2001 de la SNC Carrières des Grands Usages faisant connaître qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 30 avril 2001,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 5 avril 1988 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de "calcaire de Morthomiers" sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse", dans les parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 9, 35, 507 (ex. 10p), 509 (ex. 13p), 511 (ex. 36p), 590 (ex. 36p), 592 (ex. 13p) et 595 (ex. 10p), précédemment détenue par l'entreprise Jean Lefebvre, dont le siège social est sis 11 boulevard Jean Mermoz, 92202 Neuilly-sur-Seine Cedex, et l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 1984, en ce qu'elle concerne l'exploitation d'une installation de broyage-concassage-criblage située dans l'emprise de la carrière précitée, précédemment détenue par la SNC Enrobés du Cher, dont le siège social est sis au Subdray (18570), sont transférées à la SNC Carrières des Grands Usages, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Grands Usages" au Subdray (18570).

**ARTICLE 2** - Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés d'autorisation du 1<sup>er</sup> septembre 1984 et du 5 avril 1988, modifié le 24 octobre 1988 et de l'arrêté complémentaire du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des lois et décrets susvisés.

**ARTICLE 3** – Les garanties financières pour la remise en état de la carrière doivent être mises en place avant le début de l'exploitation pour la somme de 404 249 euros (soit 2 651 700 F), conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire précité du 7 juin 1999.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 5** - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 6** - En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le site de l'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 7** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

**ARTICLE 8** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 9** - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 10** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Subdray et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général, le Maire du Subdray, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, à la SA Entreprise Jean Lefebvre et à la SNC Enrobés du Cher.

Pour ampliation

Bourges le 30 MAI 2001

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation  
Pour Le secrétaire général absent  
Le Directeur de Cabinet

Signé : Ph. de GESTAS de LESPEROUX

A. LAVEAU